

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 MAI 2023

L'An deux mille vingt-trois, le trente mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Lise HOUSSEAU, Maire de la commune de SORÈZE.

Présents : Mmes Marie-Lise HOUSSEAU, Caroline MARCHAND, Laurence TOUREZ, Nathalie BONED, Maryvonne COMBRET, Isabelle ESCANDE, Lisette GRANDAZZI, Annick SCOTTO, MM. Alain SCHMIDT, Christian AUSSENAC, Abdel Hakim EL AYADI, Jacques ROSSELLO, André SOULARD, Hervé VERDOUX.

Ayant donné procuration : Angélique CABESTANY à I. ESCANDE, Guanaëlle CASTEL à A. SCOTTO, Marteen DOUZE à J. ROSSELLO, Marc DURAND à A. SCHMIDT, Thierry POUVREAU à C. AUSSENAC.

Absents excusés : Guillaume ALBERT, Séveryne LEPETIT, Catherine MOULHERAT, Michel VERGNES.
André SOULARD a été élu secrétaire.

➤ Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

D 2022-047 DSIL Création de la voie verte Sorèze-Revel 2ème tranche

VU la circulaire du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds à l'investissement en faveur des territoires en 2023 qui fixe les modalités de mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de liaisons douces entre dans la catégorie des opérations éligibles au titre de la D.S.I.L ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la création de la voie verte pour atteindre la ville de Revel depuis le chemin de l'Autan avant l'entrée du hameau de la Garrigole ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **DÉCIDE** de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Tarn une subvention pour la création de la voie verte (2^{ème} tranche) pour atteindre la ville de Revel depuis le chemin de l'Autan au titre de la D.S.I.L,

⇒ **APPROUVE** les travaux précités pour un montant de 497 863 € H.T. suivant l'estimatif du Cabinet de géomètres-experts VALORIS de Revel.

⇒ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

- ÉTAT - DSIL 150 536 € (30.23%)
- Région Occitanie : 91 565 € HT (18,39%)
- Département du Tarn : 124 465 € HT (25%)
- Autofinancement : 131 297 € HT (26.37%)

D2022-048 DSIL Aménagement de la traversée des Moureaux

VU la circulaire du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds à l'investissement en faveur des territoires en 2023 qui fixe les modalités de mise en œuvre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement/ sécurisation de la traversée des Moureaux entre dans la catégorie des opérations éligibles au titre de la D.S.I.L. ;

CONSIDÉRANT, que ce projet intervient dans l'anticipation des usages de la RD 45 au vu de la réalisation prochaine de l'autoroute A 69 entre Castres et Toulouse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **DÉCIDE** de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Tarn une subvention pour l'aménagement et la sécurisation de la traversée des Moureaux au titre de la D.S.I.L.,

⇒ **APPROUVE** les travaux précités pour un montant de 384 550.53 € H.T. suivant l'estimatif du Cabinet Un pour cent Paysages ;

⇒ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

- État : 153 820€ (40%)
- Région Occitanie : 76 910.18 € (20%)
- Département du Tarn : : 76 910.18 € (20%)
- Autofinancement : 76 910.18 € (20%)

D2022-049 Renouvellement bail commercial CEMEX

VU l'acte sous seing privé du 1^{er} juin 2004 par lequel, la commune de Sorèze a consenti un bail commercial sur les parcelles de la carrière de la Mandre appartenant à la commune à la Société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur une surface de 182 320 m².

VU l'avenant du 7 décembre 2009 approuvant un avenant au bail commercial initial à l'effet de porter la superficie louée à 182 620 m².

VU un 2^{ème} avenant en date 25 aout 2014 pour renouveler rétroactivement le bail à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une période de 9 ans arrivée à échéance le 31 /12/2022.

Considérant que le bail initial d'une durée de 9 années a expiré le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler pour une nouvelle période à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le preneur a sollicité par acte d'huissier en date du 23 décembre 2022 le renouvellement du bail

Considérant les parcelles concernées par la demande dont la désignation suit :

Commune	Section	Lieudit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface louée (m ²)
SORÈZE	E	La Fendeille	209pp	178.432 m ²	6.534 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	212pp	2.120 m ²	300 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	216	1.813 m ²	1.813 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	215	72 m ²	72 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	217pp	5.127 m ²	5.120 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	218	121 m ²	121 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	732	1.210 m ²	1.210 m ²
SORÈZE	E	La Fendeille	1080pp	138.427 m ²	53.573 m ²
Surface totale				327.250 m²	68.743 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil, avec **19 voix pour, 0 abstention, 0 contre** :

⇒ **DÉCIDE** d'approuver le renouvellement du bail commercial avec la Société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour une période de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2031 moyennant un loyer annuel revalorisé de 42 034 € non soumis à TVA (revalorisé tous les 3 ans selon l'ILC) ;

⇒ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ce renouvellement de bail.

D2022-050 Renouvellement du contrat de fortage avec la Ste CEMEX GRANULATS SUD OUEST

VU l'acte sous seing privé du 21 juillet 2004 par lequel, la commune de Sorèze a consenti un contrat de fortage pour l'exploitation de la carrière de la Mandre, propriété de la commune à la Société MORILLON repris par la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à la suite d'un changement de dénomination sociale en date du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'avenant N°1 au contrat de fortage du 02 octobre 2019 qui modifie les conditions du contrat de fortage et autorise la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST à exploiter à nouveau certaines parties situées sur les parcelles communales ;

VU la nouvelle proposition de conclure un nouveau contrat de fortage, qui a pour objet de mettre à jour la surface totale des parcelles situées dans le périmètre de carrière exploitée à ce jour et de prendre en compte la surface consacrée à la réalisation d'un approfondissement au niveau du carreau de la Mandre situé actuellement à la côte 360m NGF ;

CONSIDÉRANT les parcelles de terrain concernées sise commune de Sorèze, lieux-dits « la Fendeille » et « Pistre » figurant au cadastre comme suit :

Commune	Lieu-Dit	Nature	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée
SORÈZE	La Fendeille	Carrière	E	735	22.370 m ²	22.370 m ²
SORÈZE	Pistre	Carrière	E	887	881 m ²	881 m ²
SORÈZE	Pistre	Carrière	E	888	718 m ²	718 m ²
SORÈZE	La Fendeille	Carrière	E	1080pp	138.352 m ²	105.365 m ²
TOTAL					162.321 m²	129.334 m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ DÉCIDE de mettre un terme de façon anticipée au contrat de fortage en date du 29 juillet 2004 et de son avenant en date du 02 octobre 2019, à compter du 31 décembre 2022 sans indemnité de part ni d'autre.

⇒ APPROUVE le nouveau contrat de fortage proposé par la Société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST pour l'exploitation de la carrière de la Mandre qui met à jour la surface totale des parcelles situées dans le périmètre de carrière exploitée et prend en compte la surface consacrée à la réalisation d'un approfondissement au niveau du carreau de la Mandre situé actuellement à la côte 360m NGF.

⇒ APPROUVE la revalorisation du montant de la redevance à 0,17 € la tonne révisée selon l'indice INSEE de la construction.

⇒ AUTORISE Madame la Maire à signer ce contrat.

D2022-051 Renouveau marché de fauchage 2023 2026

VU la consultation lancée le 27 mars 2023 dans le cadre d'une procédure adaptée ;

VU les candidatures retenues dans le cadre de l'appel d'offre : la société ECOVANA ; la société ACTIFOREST, le Groupement d'employeurs Sté BPS-Brenac Paysagerie service-EURL du Bois de Gaix ;

VU le rapport de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 mai 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ DÉCIDE pour les travaux de fauchage et de débroussaillage de la voirie communale pour la période 2023/2025 de retenir l'entreprise suivante qui a obtenu le meilleur classement :

→ SARL ACTIFOREST – adresse : ZI de Pastabrac 11260 ESPEREZA

pour un montant annuel prévisionnel de 20 607 € H.T.

⇒ AUTORISE Madame la Maire à signer le marché de travaux correspondant.

D2022-052 Approbation de la convention des Jardins Partagés

VU le projet de création d'un jardin partagé collectif qui se situe Impasse de l'Ancienne École qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche de développement durable impliquant une participation citoyenne d'acteurs locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A721 et A442 ont fait l'objet d'une acquisition par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), en vue d'une création d'une résidence autonomie ;

VU la proposition de mise à disposition à titre précaire et révocable des dix parcelles de terrain d'une surface de 50 m² incluse par la commune aux Soréziens intéressés sur des parcelles cadastrées A 721 et A 442 ;

VU la mise à disposition, en concertation avec les services communaux, des jardins partagés, d'un espace commun avec les membres adhérents ;

VU le projet de convention qui fixe les conditions de mise à disposition des parcelles aux particuliers Soréziens et les obligations respectives de chaque partie, moyennant une adhésion annuelle de 50 €/jardin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, avec 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

⇒ APPROUVE la convention d'occupation précaire et d'utilisation du jardin partagé collectif sur les parcelles A 721 et A 442 et les utilisateurs des jardins.

⇒ APPROUVE la proposition de tarif annuel d'adhésion au jardin partagé collectif à 50 €/utilisateur.

⇒ AUTORISE Madame la Maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y rapportant.

D2022-053 Taxe aménagement Convention CCLRS

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, article 15 ;

VU l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 et suivants, les articles 1379 et suivants et les articles 1635 quater A à T ;

VU le décret 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14/05/2018 instituant la taxe d'aménagement// sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n°054-2023 du 30/05/2023 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,5 % sur le territoire de la commune ;

VU les statuts de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ;

VU la délibération N° 57-2023 du 28 mars 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois ;

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) a été créée à la suite de la réforme de la taxe locale d'équipement au 1er janvier 2012 ;

Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement. La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Le Code Général des Impôts précise article 1379 -II-5°

I- Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

II. – Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Sur le territoire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement.

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, après concertation, il est proposé un reversement d'une proportion de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

En conformité avec la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour la commune deux taux seront appliqués :

a/ un taux de 100%, lorsque les dépenses concernent exclusivement des équipements liés à la compétence économique pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT et autres actions économiques précisées dans les statuts de la communautés de communes « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire», situés plus précisément dans les parcs d'activités économiques transférés.

b/ un taux de 9 % pour le reste du territoire communal , hors Zone aménagement économique transférée à la communauté de communes.

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci annexé qui précise les modalités de reversement ;

Le Conseil Municipal, avec **11 voix pour, 8 abstentions, 0 contre,**

⇒ **DÉCIDE** de reverser la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois lorsque les dépenses concernent exclusivement des équipements liés à la compétence économique pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT et autres actions économiques précisées dans les statuts de la communautés de communes « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire,

artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » , situés plus précisément dans les parcs d'activités économiques transférés.

⇒ **DÉCIDE** sur tout le reste du territoire de la commune, hors ZAE transférée, de reverser 9% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois.

⇒ **PRÉCISE** que cette délibération sera transmise à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

⇒ **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2024.

⇒ **DÉCIDE** que les communes reverseront la part intercommunale de la taxe d'aménagement à partir de 2025 sur exercice clos 2024.

⇒ **AUTORISE** Mme la Maire à signer tout document afférant à ces dossiers.

D2022-054 Augmentation de la Taxe aménagement

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU la délibération du 14 mai 2018 instituant la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble de la commune ;

VU la délibération n°2023-053 du 30 mai 2023 instituant un reversement de la taxe communale au profit de la CCLRS à compter du 1^{er} janvier 2024 avec 2 taux différenciés (100% dans les Zones d'activités et 9% sur le reste du territoire) ;

VU la perte de ressources qui s'ensuivra pour la commune et la nécessité de la compenser pour permettre les investissements de voirie et des réseaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

→ **DÉCIDE** :

- **D'augmenter, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement et de la passer au taux de 3,5 % au lieu de 3% actuellement ;**
- **De prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**

- **D'EXONÉRER :**

➤ ***les abris de jardin soumis à déclaration préalable.***

*La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

*Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et aux services de la DGFIP.

D2022-055 Règlement d'incorporation infrastructures privées dans le domaine public

Afin de définir les modalités de reprises des infrastructures privées dans le domaine public, Madame la Maire propose d'approuver le règlement qui fixe les grandes lignes de la stratégie municipale en matière de reprise des voies privées et des conditions exigées notamment en amont des projets.

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal,

CONSIDÉRANT que la Commune peut décider de reprendre uniquement certains équipements et uniquement ceux créés dans le cadre de projet d'aménagement,

CONSIDÉRANT que les exigences peuvent être réévaluées à la hausse en fonction d'un contexte spécifique,

CONSIDÉRANT que la Commune sera, après la rétrocession, libre de modifier à sa convenance les biens rétrocédés (modification des espaces verts, de la voirie ...),

PROPOSE ce règlement qui se décompose en deux parties :

- Partie 1 : Description de la procédure d'incorporation,
- Partie 2 : Exigences techniques pour les lotissements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **DÉCIDE** d'approuver le règlement d'incorporation des infrastructures privées dans le domaine public.

D2022-056 Cession C 1731 à David & Prescillia Montagné ZA Condamine

VU la demande écrite de M et Mme Montagne, en date du 01/02/2022, d'achat de la parcelle C1731, située dans la zone d'activités de la Condamine, en vue d'agrandir le périmètre de stockage de leur entreprise de maçonnerie sise sur les parcelles limitrophes C 1807 ET C1729 ;
VU la délibération 2023-037 en date du 27 mars 2023, décidant d'approuver la vente à **M. Mme David et Prescillia MONTAGNÉ**, demeurant 1 Chemin Fon Rougère 81540 Sorèze, de la parcelle cadastrée section C 1731 située dans la zone d'activité de La Condamine, d'une superficie de 2000 m² et de fixer à 36 000 € le prix de cession de cette parcelle conformément à l'avis du PED du TARN (18 €/m²) ;

CONSIDÉRANT l'information du projet de vente de la parcelle voisine, C 1757, par la Communauté de Communes CCLRS à une autre entreprise, et de la nécessité d'accès au réseau électrique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec **19 voix pour, 0 abstention, 0 contre** :

⇒ **DÉCIDE** :

- D'approuver la vente à **M. Mme David et Prescillia MONTAGNÉ**, demeurant 1 Chemin Fon Rougère 81540 SOREZE, de la parcelle cadastrée section C 1731 située dans la zone d'activités de la Condamine, d'une superficie de 2000 m² ;

- De constituer avec **M. Mme David et Prescillia MONTAGNÉ**, une servitude pour faire éventuellement passer le réseau électrique, sur une bande de 100 m de long sur 3 m de large le long de la limite entre la parcelle C 1731 et la parcelle C 1353 pour desservir la parcelle C 1757 ;

- De fixer le prix de cession de cette parcelle à 33 600 € (300 m² x 10 € + 1700 m² x 18 €) selon l'avis du PED du Tarn (18 €/m²) avec un prix ramené à 10 €/ m² pour la partie soumise à servitude ;

- D'imposer la mise en place d'une haie arborée de protection sur la largeur de la parcelle donnant sur l'Avenue Jean Croux ;

- Que tous les frais de mutation seront à la charge de l'acquéreur ;

⇒ **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire pour signer l'acte authentique qui sera dressé par Maître Thierry ZUCCON.

D2022-057 Autorisation signature Maire acquisition Belert

VU la délibération du 17/05/2010 approuvant l'acquisition par la commune à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée B n°2531 de 10m², sise à la Garrigole, rue du Puits, appartenant à Mme Agnès BELERT, déjà comprise dans la voirie communale ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/02 au 22/02/2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur désigné par arrêté du 01/02/2010, du 24 février 2010 ;

VU que ces documents d'acquisition n'ont pas été suivis d'effet par Mme BELERT auprès du notaire ;

CONSIDÉRANT que Mme BELERT souhaite désormais vendre son bien,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de régulariser ces documents auprès de la notaire Maître Florence DOMINGO-PLANES en autorisant Mme la Maire à signer l'acte à intervenir,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **AUTORISE** Mme la Maire à signer l'acte à intervenir afin de régulariser cette acquisition auprès de Maître Florence DOMINGO-PLANES.

D2022-058 Autorisation signature Maire cession Belert

VU la délibération du 17/05/2010 approuvant la cession par la commune à Mme Agnès BELERT de la parcelle cadastrée B n°2532 de 12m², sise à la Garrigole, 3 rue du Lavoir ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/02 au 22/02/2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 01/02/2010, du 24 février 2010 ;

VU l'avis des services du Domaine en date du 22/05/2023 fixant la valeur vénale de ce bien à 120 € ;

VU que ces documents de cession n'ont pas été suivis d'effet par Mme BELERT auprès du notaire et que cette dernière souhaite désormais vendre son bien

CONSIDÉRANT que la cession de cette parcelle, faisant partie du domaine public, entrainera son déclassement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de régulariser ces documents auprès de la notaire Maître Florence DOMINGO-PLANES en autorisant Mme la Maire à signer l'acte à intervenir,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :
⇒ **AUTORISE** Mme la Maire à signer l'acte à intervenir afin de régulariser cette cession auprès de Maître Florence DOMINGO-PLANES, au tarif de 120 € ;
⇒ **PREND ACTE** que la cession de la parcelle B2532 de 12 m² entraîne son déclassement.

D2022-059 Convention avec la FOL 2023 2026

Madame la Maire rappelle que la convention proposée par la FOL 81 permet aux enfants de l'école publique de découvrir différents spectacles à l'auditorium de l'Abbaye-Ecole de Sorèze.

Elle propose de renouveler cette convention avec la FOL pour une période de trois ans à partir du 1^{er} juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

➔ **APPROUVE** la convention proposée par la F.O.L. 81 pour l'organisation de deux spectacles par an destinés aux enfants des cycles 1, 2 et 3 de l'école publique moyennant une participation :

	Participation année scolaire 2023-2024	Participation année scolaire 2024-2025	Participation année scolaire 2025-2026
	4,70 €	4,90 €	5,10 €

➔ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante.

D2022-060 Renouvellement ligne trésorerie Crédit Agricole

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet de renouvellement de la ligne de trésorerie, afin de financer les subventions et les dotations en attente de versement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de la Maire, après échange de vues et avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

➔ **DÉCIDE :**

- **Article 1 :** La commune de Sorèze contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de trois cent mille euros (300 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- **Durée :** 12 mois
- **Taux** d'intérêt variable indexé sur EURIBOR 3 mois instantané flooré soit 3.312% ce jour + marge de 1% (En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro).
- **Périodicité de paiement des intérêts :** mensuelle
- **Commission d'engagement :** 600€

Article 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

Article 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

Article 4 : Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Madame la Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

D2022-061 Frais de déplacement & séjours conseillers municipaux

VU l'article Article L2123-18-1 du code général des collectivités territoriales qui encadre les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil municipal à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors périmètre du territoire communal dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

⇒ **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de déplacement des membres du conseil municipal dans le cadre de l'exercice de leurs mandats en dehors du périmètre de la Communauté de Communes Lauragais Revel-Sorézois et sous réserve de l'obtention d'un ordre de mission établi par la Maire et de la fourniture des justificatifs afférents.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 article 6251 et 6256 du budget primitif 2023.

D2022-062 Mise à jour tableau Indemnités maire & adjoints & c.délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,
VU l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes classées station de tourisme de majorer les indemnités des élus,

VU le décret du 10 août 2011 portant classement de la commune de Sorèze comme station de tourisme,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués,

VU la délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 portant majoration des indemnités de fonction au maire, adjoints et conseiller délégués,

VU la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2020 fixant le montant des indemnités du maire, des adjoints et de conseillers municipaux délégués,

VU la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2023 mettant à jour le nombre d'adjoints et de conseillers délégués,

CONSIDÉRANT que le dernier chiffre notifié par les services de l'INSEE, fixe à 3003 habitants la population de la commune de Sorèze,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil municipal

⇒ **DÉCIDE :**

Article 1 : Détermination des taux

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **1^{er} adjoint** : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **2^{ème} adjoint et 3^{ème} adjoint** : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **4^{ème} adjoint au 6^{ème} adjoint** : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **Conseillers municipaux délégués** : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 2 : Majorations

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints élus sont majorées de 10 %.

Article 3 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

⇒ **Cette délibération regroupe l'ensemble des modifications intervenues depuis le 25 mai 2020.**

D2022-063 Création d'un emploi fonctionnel de DGS

Madame la Maire explique au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du maire.

Elle rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

CONSIDÉRANT que l'emploi fonctionnel peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'attaché territorial ou attaché territorial principal par voie de détachement conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale.

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif notamment à la position de détachement des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU la déclaration de vacance d'emploi en date du 27/02/2023 enregistrée sous le numéro V08123020095657001 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn,

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Hervé VERDOUX, 6^{ème} adjoint en charge de la communication et de la culture ne prendra pas part au vote, étant l'époux de Mme Béatrice VERDOUX, DGS en poste depuis le 6 mars 2022 sur la commune de Sorèze ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre :

→ DÉCIDE de créer un emploi un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2023.

D2022-064 Prime de responsabilité DGS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération du 30 mai 2023 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Hervé VERDOUX, 6^{ème} adjoint en charge de la communication et de la culture ne prendra pas part au vote, étant l'époux de Mme Béatrice VERDOUX, DGS en poste depuis le 6 mars 2022 sur la commune de Sorèze ;

Considérant ce qui suit :

Qu'une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

→ DÉCIDE, à compter du 1^{er} juin 2023 :

- D'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- De fixer le taux de cette prime à 5 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif.

D2022-065 Modification du tableau des effectifs 2023

Vu les avancements de grade au titre de l'année 2023,
Vu la création de l'emploi fonctionnel de DGS, D2023-063 du 30 mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence, le tableau des effectifs ;
Le Conseil Municipal, avec **18 voix pour, 1 abstention, 0 contre,**
APPROUVE la modification du tableau des effectifs qui s'établit comme suit :

Grades ou emplois	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Dont temps non complet
Emploi fonctionnel DGS	A	1	1	
Filière administrative				
Attaché Principal	A	0	0	
Attaché	A	0	0	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Adj technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	1
Adj technique principal 2 ^{ème} classe	C	7	6	5
Adjoint technique	C	7	6	3
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Filière Médico-sociale				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	
Filière Animation				
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
Filière Police				
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	
TOTAL		28	25	11

D2022-066 Redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code Général de la voie routière et notamment son article L113-2 ;

VU la délibération du conseil municipal n°048-2022 du 28 mars 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public ; des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'ils ne confèrent pas des droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revaloriser le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, avec **19 voix pour, 0 abstention, 0 contre** :

➔ **DÉCIDE** de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

① POUR LES COMMERCES PERMANENTS :

- Tarif à l'année : 3 €/m² pour l'utilisation de l'espace public.
- Tarif haute saison (15/06 au 15/09) : 3 €/m² pour l'utilisation de l'espace public.

② POUR LES COMMERCES AMBULANTS / Tarifs à la journée :

- Jusqu'à 10 m² : 6 €
- Au-delà de 10 m² : 13 €

③ TARIF GROS DEBALLAGES / Tarif à la journée : 30 €

④ BRANCHEMENT ELECTRIQUE / Tarif à la journée : 2 €

⑤ EMBLEMES FORAINS / Tarifs à la journée :

- Jusqu'à 25 m² : 13 €
- Au-delà de 25 m² : 25 €

D2022-067 Recrutements CDD été 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité durant la saison touristique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre :

→ **DÉCIDE** pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023 de recruter :

➤ **5 adjoints techniques ou administratif à temps non complet** ; ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 371, majoré 343 de l'échelon 1, du grade d'adjoint technique ou administratif actuellement en vigueur.

➤ **3 postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet**, titulaires du brevet de surveillant de baignade (BSB) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « Activités aquatiques et de la natation » (BP JEPSAAN). Ces agents seront rémunérés sur la base du grade au 7^{ème} échelon IB 452 pour les BNSSA et BSB et sur la base du grade au 10^{ème} échelon IB 513 pour les BP JEPSAAN.

⇒ **AUTORISE** Madame la Maire à signer les arrêtés de recrutement correspondants.

D2022-068 Décision modificative n°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

→ **DÉCIDE** de procéder au virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2023 :

Désignation	Dépenses	Recettes
Opération 477 Équipement courant 2021 <i>Article 2315</i>	+ 2500	
Opération 491 Équipement Courant 2022 <i>Article 2313</i>	- 2 500	
Total Section de INVESTISSEMENT		0

QUESTIONS DIVERSES

→ **Revalorisation prestation cantine scolaire**

Dans le cadre de l'inflation des prix des matières premières, le prestataire Occitanie restauration, nous informe d'une augmentation du prix de revient du repas de 10%.

Cette augmentation sera effective à compter du mois de septembre 2023.

Afin de limiter l'impact pour les familles de cette augmentation, Restauration Occitanie a émis plusieurs hypothèses de prestation notamment de passer à 4 aliments au lieu de 5 aujourd'hui, et de réduire la portion des maternelles ce qui permet aussi lutter contre le gaspillage. Les membres du Conseil municipal plutôt favorable à ces propositions, souhaitent qu'une consultation soit faite auprès de l'association des parents d'élèves. Celle-ci se fera en conseil d'école prévu le 12 juin prochain.

→ **Obtention du Label Territoire BIO Engagé**

La Commune a obtenu le renouvellement du Label BIO Engagé.

Ce label vise à encourager, récompenser et mettre en valeur les collectivités qui ont réussi à atteindre les objectifs du Plan Ambition Bio et de la Loi EGalim, en termes de surface agricole cultivée en bio de plus de 22% de la Surface Agricole Utile en bio sur son territoire. Cette distinction vient valoriser les agriculteurs soréziens.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.

Madame la Maire



Marie-Lise HOUSSEAU